

TRIBUNAL CORRECTIONNEL de NOUMEA

Vu les articles 384 et 385 du code de procédure pénale ;

Vu les conclusions aux fins d'exception de nullité déposées ce jour par Maître AGUILA et ROUX, conseils des prévenus dans la procédure n° 526/08 concernant :

KAI Emile, EVA Franck, MAI Alexandre, LAUFOU Likaletu, MALO Wakaicane, HANQUEZ André, KALATO Kusitino, SIPA Yoan, QALUE Mickaël, HMAE Roger, VAIAGINA Julien, HNAUK Frédéric, POUYA Thierry, LOGONA Eutale, BOANEMOA Joseph, KOURIANE Bernard, LAUNAY Jean-Pierre, BEALO William, WAHMEREUNGO Geoene,

Attendu que selon procès-verbaux de comparution ou de convocation délivrés le 18 janvier 2008, 25 janvier 2008, 14 février 2008, les prévenus ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel de céans pour avoir à Nouméa le 17 janvier 2008,

a) participé volontairement avec (ou sans) arme, à un attroupement après les sommations de dispersion ;

b) commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur des militaires de la gendarmerie nationale et des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, avec ces circonstances aggravantes que les dits faits ont été commis en réunion et avec usage d'armes par destination en l'espèce des galets ;

c) volontairement détruit, dégradé ou détérioré des véhicules de la police et de la gendarmerie nationale; biens destinés à l'utilité publique ;

Faits prévus et réprimés aux articles 431-3, 431-4, 431-5 alinéa 2, 431-7, 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 321 -1, 322-2-1 alinéa 1, 322- 4, 322-15 du code pénal,

Attendu que revêtent une nature politique, les infractions créées en vue de garantir le respect des libertés publiques, l'existence, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Etat ainsi que les infractions dont la commission consiste en l'exercice abusif d'une liberté publique ;

Attendu que répondent à cette définition doctrinale et jurisprudentielle constantes, non seulement les délits de provocation à attroupement et de participation avec ou sans arme à un attroupement, prévus et réprimés par les articles 431-4 à 431-6 du code pénal, consacrés aux atteintes à l'autorité de l'Etat mais également les infractions

de droit commun qui leur sont rattachables, en ce que ces actes dans leur ensemble et indépendamment des motifs de leurs auteurs, compromettent manifestement l'ordre et la paix publiques ;

Que tel est le cas d'un attroupement sur la voie publique selon des modalités susceptibles de générer des affrontements avec les forces de l'ordre, chargées de sa dispersion ;

Attendu que les dispositions de l'article 108 de l'ancien code pénal qui jusqu'alors autorisaient la mise en oeuvre des procédures de comparution immédiate ou de convocation par procès-verbal pour la poursuite et la répression des infractions de provocation ou de participation délictueuse à un attroupement, ont été abrogées sans équivalent par la loi du 16 décembre 1992 relative à la mise en oeuvre du nouveau code pénal ;

Qu'il se déduit des énonciations claires et précises de l'article 397-6 du code de procédure pénale que les dispositions des articles 393 à 397-5 du même code organisant les procédures de convocation par procès-verbal et de comparution immédiate, ne sont pas applicables aux délits politiques et aux infractions de droit commun qui leur sont connexes ;

Que l'inobservation de cette disposition légale dérogatoire porte nécessairement atteinte aux intérêts des personnes qu'elle concerne ;

Qu'il convient en conséquence de déclarer recevable et bien fondée l'exception soulevée et de prononcer l'annulation des seuls procès-verbaux d'interpellation et de comparution délivrés aux prévenus et valant saisine de la juridiction ;

RENVOIE LE MINISTERE PUBLIC A SE POURVOIR AINSI QU'IL AVISERA.

A NOUMEA, LE 22 FEVRIER 2008